

FAQ – Corona année scolaire 2020/21

Etat au : 15 janvier 2021

Voir également *Lignes directrices pour l'année scolaire 2020/2021* : « Enseignement présentiel avec mesures de protection »

Nouvelles questions et modifications : semaine 02

Question	Réponse
Mesures préventives	
Mesures de protection	
Que peut faire l'école pour enrayer la propagation du virus ?	La direction de l'instruction publique et de la culture recommande que les écoles de tous les niveaux appliquent de manière appropriée les mesures d'hygiène de base en tant que mesures préventives prioritaires, par exemple : <ul style="list-style-type: none">- Se laver les mains régulièrement- Ne pas utiliser des serviettes en tissu dans les toilettes- Mettre à disposition par étage ou par école au moins une poubelle à couvercle pour jeter les mouchoirs à papiers usagés.- Éviter des regroupements, par exemple dans une aula étroite ou dormir dans des dortoirs (il n'est pas toujours possible de garder une certaine distance dans la vie scolaire normale)- etc.- La direction d'école s'informe régulièrement sur les mesures et recommandations actuelles et transmet les informations aux enseignant-e-s, aux élèves et aux parents.
Est-ce que le port de masques à l'école est obligatoire ?	Pour les adultes et les élèves du cycle 3. Voir lignes directrices « Enseignement présentiel avec mesures de protection »
Comment les enseignant-e-s qui sont légalement dispensé-e-s de porter un masque sont-ils/elles utilisé-e-s ?	Le but du masque est de protéger les élèves. Si cet-te enseignant-e est positif-ve, toute la classe est mise en quarantaine. Si les enseignants disposent d'un certificat médical légitime, qui les dispense simplement de l'obligation de porter un masque, mais qui n'exclut pas la présence aux cours, les règles suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none">o Les parents doivent être informés par la direction d'école sur la dispensation du masque de l'enseignant-e, afin que la clarté soit assurée.o L'enseignant-e peut et doit en principe continuer à assurer l'enseignement en classe. Des dispositions sont prises (par exemple, des panneaux de plexiglas, des marquages au sol, etc.) pour que la distance requise de 1,5 mètre par rapport aux

	<p>élèves puisse être maintenue de manière fiable. En outre, ces enseignant-e-s doivent porter des visières. Si possible, les cours doivent avoir lieu dans des salles spacieuses et bien aérées. Dans le cas contraire, les autres règles selon le concept de protection s'appliquent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il n'est pas possible de maintenir la distance requise, l'enseignant-e doit être occupé-e dans le back-office ou le bureau à domicile. ○ Il est interdit d'entrer dans la salle des maîtres sans masque. Il faut proposer à l'enseignant une autre place pour les préparations. <p>Si le certificat médical légitime certifie également que l'enseignant-e ne peut pas enseigner sans masque pour des raisons de santé, il/elle doit être occupé-e exclusivement au back-office ou le bureau à domicile.</p> <p>Écoles de musique : Les mesures de protection respectifs sont communiquées par l'Association Bernoise des Écoles de Musique (ABEM).</p>
<p>Est-ce que le masque peut être enlevé si la distance de 1.5 m peut être respectée ?</p>	<p>Non. Le masque doit être porté même si la distance est assez grande (valable pour les cours, les salles des maîtres et les couloirs des écoles).</p>
<p>Est-ce que les logopédistes sont autorisé-e-s à porter des masques transparents ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Les logopédistes sont-ils autorisés à enseigner sans masque ?</p>	<p>Oui. Dans des contextes spécifiques tels que les cours de logopédie ou de dyslexie, le port du masque n'est pas obligatoire.</p>
<p>Quels masques sont autorisés ?</p>	<p>Sont considérés comme masques faciaux appropriés les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques en tissu qui remplissent les recommandations de la Swiss National COVID-19 Science Task Force doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux. Il est déconseillé aux écoles de faire des ateliers de fabrication de masques avec les élèves. Selon l'OFSP, ces masques ne garantissent en effet pas une protection suffisante.</p>

<p>Les visières en plexiglas ou en plastique sont-elles également considérées comme des masques ?</p>	<p>Non, elles ne protègent pas suffisamment (contrairement aux masques dont les bords sont en contact direct avec la peau).</p>
<p>Un masque, peut être omis pendant les cours de FLS, car il rend difficile l'apprentissage de la langue ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Est-ce que les élèves du cycle 3 doivent porter un masque pendant les cours de sport ?</p>	<p>Oui. Faire autant de sport que possible en plein air, si le temps le permet. Il est obligatoire de porter un masque dans les gymnases ou d'autres espaces closes. Les sports avec un contact physique intensif, tels que les arts martiaux ou la danse en couple, ainsi que les tests d'endurance très intensifs sont à éviter. Les jeux de balle avec un contact physique intensif sont également à éviter : Football, handball, basket-ball, rugby. Dans d'autres jeux de balle, l'attention est portée sur le jeu sans corps (par exemple le floorball, le choukball, les jeux d'échauffement). Il est permis de jouer au volley-ball. Les équipements sportifs ayant un contact intensif avec la peau sont à désinfecter après usage (par exemple, les gants de base-ball). Les masques sont obligatoires dans les vestiaires. Pour les douches, des mesures (par exemple, l'échelonnement) doivent être prises pour garantir que la distance est respectée.</p> <p>Exception de l'obligation de porter un masque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours de sport dans une grande salle de sport avec de petites classes et avec la distance requise. - Sport en plein air avec la distance requise.
<p>Précisions concernant les cours de sport avec masque au cycle 3</p>	<p>Si les cours de sport ont lieu dans la salle de sport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il faut s'habituer un peu au port du masque à une intensité faible ou moyenne, mais ce n'est pas problématique et faisable - Intensité faible ou moyenne : p.ex. <ul style="list-style-type: none"> o Gymnastique aux agrès – enchaîner peu d'éléments (2-3), courtes séquences d'efforts physiques (< 30'') o Exercices de technique (variantes de passage de ballon), exercices tactiques en mouvement, courtes séquences d'efforts physiques (< 30'') o Séquences de réflexion o Laisser se reposer les élèves après des séquences d'efforts physiques

	<ul style="list-style-type: none"> - Les hautes intensités à l'intérieur sont à éviter : des séquences de jeux plus longues dans de petits jeux 1 : 1 ou 2 ; exercices d'endurance ; entraînement à la musculation (p.ex. un entraînement en circuit), sprints, etc. <p>Précisions pour les jeux de balle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeux de balle où le contact physique est inévitable, ne sont pas permis (p.ex. football, handball, basket-ball, rugby) - Dans les autres jeux de balle, il faut agir sans contact physique. P.ex. <ul style="list-style-type: none"> o dans un exercice tactique pour développer le jeu de floorball ou un jeu de floorball avec l'accent mis sur la précision des passes o un jeu de choukball joué selon les règles o volley-ball o badminton
<p>Que faire si un élève du cycle 3 refuse de porter un masque ?</p>	<p>L'enseignant-e prend contact avec les parents, s'ils continuent à refuser : cascade : direction d'école --> commission scolaire --> inspectorat scolaire</p>
<p>Les absences des élèves qui refusent de porter un masque sont-elles non excusées ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Est-ce que les élèves avec attestation pour le non-port d'un masque peuvent aller à l'école sans masque ?</p>	<p>Oui. Ils doivent dans la mesure du possible respecter la distance de 1.5 m par rapport aux autres personnes.</p>
<p>Qui est autorisé à délivrer un certificat qui libère les enseignant-e-s, le personnel de prise en charge et les élèves de l'obligation de porter un masque ?</p>	<p>Des médecins et des psychologues, si la personne concernée a fait l'objet d'une consultation physique (p.ex. médecin de famille, pédiatre, spécialiste avec des soins réguliers ou psychologue avec des soins réguliers). Les services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne ne délivrent pas de dispense.</p> <p>Des certificats d'autres professionnels (p.ex. des avocats), de médecins et de psychologues avec lesquels la personne concernée n'a pas été en consultation physique ou des certificats auto-crées ne sont pas légaux.</p>

<p>Quel est l'effet des certificats concernant la prise en charge de la responsabilité pour d'éventuels dommages liés au port de masque ?</p>	<p>Ces certificats n'ont pas d'effet juridique et ne dispensent pas de l'obligation de porter un masque.</p>
<p>Le port de masques doit-il être ordonné ?</p>	<p>En tant qu'utilisateurs et utilisatrices de l'école en tant qu'institution de droit public, les élèves ont une relation juridique particulière avec l'État (la relation dite de statut spécial). Ils sont tenus de suivre les instructions des autorités scolaires et du personnel enseignant et doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui pourrait nuire au bon fonctionnement de l'école. Un tel intérêt pour le bon fonctionnement de l'école peut restreindre les intérêts privés des élèves. Dans ce cadre, l'obligation de porter des masques a été imposée aux élèves. En raison de la relation juridique particulière, les élèves doivent y adhérer. Comme il s'agit d'un ordre ordinaire qui ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des élèves, il n'est pas nécessaire de l'ordonner.</p>
<p>Une dispense des élèves fondée sur l'article 4 de l'ordonnance de direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses dans l'école obligatoire (ODAD ; RSB 432.213.12) est-elle possible sur la base de l'obligation de porter un masque ?</p>	<p>Non, une dispense n'est pas possible.</p>
<p>Le personnel de nettoyage, doit-il également porter un masque ?</p>	<p>Oui, comme tous les adultes.</p>
<p>Un-e enseignant-e ayant eu un contact avec une personne testée positive, peut-elle/il enseigner en attendant le résultat du test avec un masque au lieu de se mettre en auto-isolement ou quarantaine ?</p>	<p>Non. L'auto-isolement est un facteur essentiel de la confédération dans la lutte contre la pandémie. Le médecin cantonal ne peut donc pas faire de telles exceptions.</p>
<p>Qui est responsable de procurer des masques ?</p>	<p>Les communes sont responsables de procurer des masque</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont utilisés à l'école (enseignant-e-s, élèves, personnel de prise en charge des écoles à journée continue, ...) - qui sont utilisés pour le transport d'élèves

	<p>- pour les élèves qui vont à l'école en transport public (p.ex. post car)</p> <p>Pour les élèves qui utilisent le transport public alors qu'ils pourraient s'en passer, les frais pour les masques sont à charge privée.</p>
Aération régulière des salles de classe.	<p>Aérer suffisamment et régulièrement avant, pendant et après chaque leçon.</p> <p>La campagne de l'OFSP pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les écoles suisses annonce les règles d'aération et met à disposition un simulateur de ventilation en ligne : https://www.simaria.ch/fr/simaria</p>
Les parents peuvent-ils envoyer leurs enfants malades à l'école ?	<p>Les enfants malades présentant les symptômes spécifiques ne doivent pas aller à l'école et ils doivent être testés (responsabilité des parents). Site d'information de l'OFSP</p> <p>L'hôpital de l'Île a développé un instrument en ligne pour les parents qui ne savent pas comment soigner leur enfant malade : www.coronabambini.ch</p> <p>Voir également la fiche informative sur le site web de l'INC.</p>
Est-ce que les frères et sœurs des élèves avec symptômes , mais qui n'ont pas encore été testés, doivent rester à la maison ?	<ul style="list-style-type: none"> • Si un enfant est malade, sans avoir été testé positivement, ses frères et sœurs en bonne santé vont à l'école. • Si un enfant a été testé positivement au Coronavirus, c'est l'office de médecin cantonal qui décide dans le cadre du traçage de contact si les frères et sœurs vont à l'école.
Les enfants dont les parents attendent le résultat du test , doivent-ils rester à la maison ?	<p>Les enfants de parents qui ont fait un test ne doivent pas rester à la maison en attendant le résultat du test. Mais si les enfants ont eux-mêmes des symptômes, il est conseillé de les garder à la maison. Dès qu'un résultat de test positif est reçu des parents, les enfants doivent immédiatement rentrer chez eux pour être mis en quarantaine.</p>
Les enfants dont les parents ont été testés positifs , doivent-ils rester à la maison ?	<p>Oui. Les enfants de parents isolés doivent rester à la maison en quarantaine. S'ils ont moins de 12 ans, ils sont autorisés à passer l'isolement avec leurs parents. Ils ne doivent alors pas passer de temps supplémentaire en quarantaine, mais sont autorisés à retourner à l'école après l'isolement de leurs parents. Sauf évidemment s'ils ont eux-mêmes des symptômes. Dans ce cas, le pédiatre doit être consulté pour plus de précisions. Pour les enfants de plus de 12 ans, on suppose qu'ils peuvent effectuer la quarantaine séparément de leurs parents. Si des contacts étroits ont néanmoins lieu, la quarantaine sera prolongée pour les enfants de plus de 12 ans à partir du dernier nouveau contact.</p>

<p>Les enfants qui ont eu des contacts privés avec des personnes ayant été testées positives doivent-ils être mis en quarantaine ?</p>	<p>Oui, les enfants qui ont eu des contacts privés étroits avec des personnes ayant été testées positives (qu'il s'agisse d'adultes, d'enfants ou d'amis d'école) doivent rester en quarantaine pendant 10 jours à compter du dernier contact.</p>
<p>Les enfants sont-ils autorisés à aller à l'école après leur retour d'un état / d'une région à risque ?</p>	<p>Si des enfants et des adolescents passent des vacances ou un séjour à l'étranger dans un état présentant un risque accru d'infection, ils doivent être mis en quarantaine immédiatement après leur entrée en Suisse. La liste des états à risque peut subir des modifications en permanence.</p> <p>Si les élèves ne peuvent pas assister à l'enseignement présentiel pour cette raison, leurs parents les excuseront auprès de l'enseignant-e. Les parents sont entièrement responsables de la mise en œuvre de la quarantaine.</p> <p>Pendant la durée de la quarantaine, les enfants et les jeunes reçoivent de l'école des devoirs et des tâches qu'ils font de manière autonome à la maison.</p>
<p>La période de quarantaine obligatoire au retour d'un pays à risque compte-t-elle comme une absence excusée ou non excusée ?</p>	<p>L'absence est considérée comme excusée.</p>
<p>Les parents qui se rendent en connaissance de cause dans une région à risque et qui acceptent ainsi que leur enfant manque l'école à la rentrée sont-ils passibles de sanctions (amende p. ex.) ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Les parents peuvent-ils garder leurs enfants à la maison par crainte d'une infection ?</p>	<p>Non, l'obligation scolaire reste en vigueur. L'école prend contact avec les parents.</p>
<p>Les parents demandent à l'école de révéler les séjours de vacances des enseignants-e-s et des autres enfants avant de renvoyer leurs enfants à l'école.</p>	<p>L'école n'est pas autorisée à prendre de telles mesures qui affectent la protection de la vie privée. L'école prend contact avec les parents.</p>

L'école doit-elle mettre en place une équipe de crise ?	Chaque école dispose déjà d'un concept de crise et donc d'une équipe de crise. Des nouvelles structures ne sont pas nécessaires.
Examen de dépistage du service dentaire et médicale scolaire : Les examens de dépistage doivent-ils être effectués malgré le COVID-19 ?	<p>Les <u>examens de dépistage du service dentaire scolaire</u> peuvent avoir lieu conformément au concept de protection normale du cabinet.</p> <p>(L'examen de dépistage comprend le diagnostic des caries, le contrôle de l'hygiène et la détection de toute anomalie grossière de la position des dents. Les brefs diagnostics sont souvent réalisés dans le cadre d'un dépistage).</p> <p>Les <u>examens de dépistage du service médical scolaire</u> peuvent avoir lieu conformément au concept de protection normale du cabinet. Pour les examens qui ont lieu à l'école, il faut veiller à ce qu'aucun groupe important ne se trouve dans la zone d'attente. Pour les examens qui ont lieu au cabinet il faut veiller à inviter les élèves si possible individuellement ou dans un groupe de deux élèves tout au plus.</p> <p>Les tests habituels de dépistage des poux peuvent être effectués conformément au concept de protection : Obligation de porter des masques pour les examinateurs, à partir de 12 ans également pour les personnes examinées, l'hygiène habituelle des mains ainsi que l'évitement des groupes dans la zone d'attente. Les examens préventifs contre les poux effectués par les parents ne sont actuellement pas recommandés.</p>
Le brossage de dents obligatoire avec de la gelée fluorée doit-il être effectué ?	<p>Les visites de classe des monitrices dentaires scolaires doivent être planifiées en concertation avec la direction de l'école ou la commune et réalisées selon le concept de protection de l'association. Le brossage obligatoire des dents dans les classes doit être évité pour des raisons d'hygiène.</p> <p>→ Empfehlungen der Stiftung für Schulzahnpflege-Instruktorinnen (n'existe seulement en allemand)</p>
Comment enseigner l' économie familiale ?	La préparation des aliments se fait avec un masque. À table il y a au maximum 4 élèves autour d'une table (comme dans les restaurants).
Quels sont les mesures à prendre dans les cours de sport ?	<ul style="list-style-type: none"> • Faire autant de sport que possible en plein air, si le temps le permet. • Les jeux de balle avec un contact physique intensif sont à éviter (Football, handball, basket-ball, rugby) <i>au niveau secondaire I</i>. Dans d'autres jeux de balle, l'attention est portée sur le jeu sans corps (par exemple le floorball, les jeux d'échauffement). Il est permis de jouer au volley-ball.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements sportifs ayant un contact intensif avec la peau sont à désinfecter après usage (par exemple, les gants de base-ball). • Les masques dans les vestiaires sont obligatoires pour les élèves du cycle 3. Pour les douches, des mesures (par exemple, l'échelonnement) doivent être prises pour garantir que la distance est respectée.
Est-il possible d'aller à la piscine pendant les leçons de sport ?	Pour autant que les directives fédérales soient respectées, les piscines couvertes et les bassins d'entraînement peuvent être utilisés pour des petits groupes de 15 personnes au maximum. Le groupe de personnes et la durée de l'entraînement doivent être déterminés à l'avance. Plusieurs classes peuvent utiliser les mêmes installations en même temps. L'exploitant de la piscine doit avoir élaboré un plan de protection qui définit les mesures mises en place pour éviter que les classes ne se mélangent. Les élèves du cycle 3 doivent porter un masque jusqu'au bassin.
Est-il possible d'aller à la patinoire pendant les leçons de sport ?	Il est possible d'aller à la patinoire à condition d'éviter tout contact physique (par exemple, pas de hockey). Des classes entières peuvent se trouver en même temps sur la glace (c.-à-d. que les groupes de plus de 15 personnes sont autorisés). Si la patinoire est physiquement divisée en deux, elle peut accueillir deux classes. Le plan de protection doit indiquer quelles mesures sont mises en œuvre. Les classes doivent être séparées à l'entrée sur la patinoire et dans les vestiaires. Il faut à tout prix éviter qu'elles ne se mélangent. Pour le trajet jusqu'à la patinoire, il faut si possible éviter d'utiliser les transports publics.
Les cours de flûte , sont-ils encore possibles ?	Oui. Recommandation : Examiner des adaptations comme p.ex. plus de distance entre les élèves ou des groupes plus petits (éventuellement plus qu'une semaine sur deux).
Événements scolaires, Excursions, camps, voyages à l'étranger	
Qui décide de l'organisation des excursions, des camps de classes, des échanges linguistiques et des voyages d'études ?	<p>L'INC recommande de renoncer à des voyages scolaires, des excursions et des camps. Des excursions en plein air, resp. dans la nature restent possibles à condition d'éviter le transport public.</p> <p>Les décisions relatives à l'organisation d'excursions, de camps, d'échanges linguistiques et de voyages d'études externes continuent à être prises par les autorités responsables (directions des écoles, commissions scolaires). Il incombe à l'autorité compétente d'analyser la situation, en tenant compte des recommandations / directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) constamment mises à jour, et de décider dans une analyse des risques si l'événement peut être organisé.</p>

	<p>Des points tels que les suivants permettent de décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de participants - les mesures d'hygiène dans le logement peuvent-elles être garanties ? - le traçage des contacts peut-il être garanti ? - etc. <p>Les écoles et les enseignants accompagnateurs doivent être préparés à réagir si des symptômes ou des maladies se manifestent pendant l'excursion / le camp/ l'échange.</p>
Les voyages à l'étranger doivent-ils être annulés (concerne principalement le secondaire II) ?	Idem. voir liste des états à risque
Questions d'organisation d'école	
Comment les absences sont-elles inscrites dans le rapport d'évaluation de l'élève lorsque toute la classe est mise en quarantaine ?	Les absences sont inscrites normalement. Si une classe reçoit de l'enseignement à distance, il n'y a pas d'absences.
Responsabilités lors d'une éventuelle fermeture de classe ou d'école (quarantaine)	
Dans les écoles, nous constatons des différences de diagnostic et de réglementation des quarantaines entre les médecins de famille et les médecins scolaires. L'un dit quarantaine, l'autre dit qu'elle n'est pas nécessaire.	<p><u>Concernant le diagnostic/les tests</u> : les critères de l'OFSP sont déterminants.</p> <p><u>Concernant la quarantaine</u> : Celle-ci est déterminée par l'office du médecin cantonal (OMC) conformément aux directives cantonales connues et mise en œuvre par l'équipe de recherche des contacts de l'OMC. Il n'y a pas de marge d'interprétation après que l'OMC ait pris sa décision (ce qui se fait après consultation de la direction de l'école sur les situations et conditions de contact sur place).</p>
Qui ordonne la fermeture d'une classe ou d'une école pour des raisons médicales ?	L'office du médecin cantonal, respectivement le médecin scolaire. Les communes ou la direction d'école ne sont pas autorisées à fermer des classes, respectivement des écoles, sans prendre recours à l'office du médecin cantonal / le médecin scolaire.

<p>Est-ce qu'une direction d'école peut elle-même décréter la fermeture temporaire d'une classe si elle n'arrive pas à joindre l'OMC ?</p>	<p>Les décisions relatives aux fermetures temporaires de classes ne peuvent être prises qu'en coopération avec l'inspection scolaire et les médecins scolaires.</p>
<p>Fermetures d'écoles pour des raisons d'organisation (uniquement dans des cas exceptionnels justifiés)</p>	<p>En accord avec l'inspection scolaire, la direction d'école peut fermer des classes ou des écoles si cela est inévitable pour des raisons d'organisation (maladie des enseignant-e-s, nombreuses absences des élèves). La commission scolaire doit être informée.</p> <p>Les fermetures de classes et d'écoles présentent généralement l'inconvénient de pouvoir entraîner des problèmes de prise en charge dans les familles dont les parents travaillent et elles ne sont mises en œuvre que dans des cas exceptionnels.</p> <p>Le fonctionnement des écoles doit être maintenu aussi longtemps que possible, si nécessaire avec les mesures qui sont également appliquées en cas de pénurie d'enseignants (fusion de classes, remplacements, etc.).</p>
<p>Dans quelle mesure les enseignant-e-s et les directions d'école ont-ils le droit et/ou l'obligation de signaler tout manquement apparent à l'obligation de quarantaine des familles ou des élèves ? Si oui, à quelle autorité faut-il le signaler ?</p>	<p>L'Office du médecin cantonal est responsable du respect de la quarantaine. Les écoles n'ont pas de devoir dans le sens d'un rapport à l'Office du médecin cantonal.</p> <p>Si un-e enseignant-e (direction d'école) apprend qu'un enfant est arrivé d'un pays figurant sur la liste de l'OFSP, il a seulement le droit et le devoir d'instruire les parents de ne pas envoyer l'enfant à l'école avant la fin de la quarantaine afin de protéger d'autres personnes du milieu scolaire.</p> <p>Il en va de même si l'on apprend qu'un-e enseignant-e est revenu d'une des régions mentionnées : la protection des autres personnes du milieu scolaire (enfants, autres enseignant-e-s) exige que l'enseignant-e reçoive l'instruction de ne pas venir à l'école et de rester à la maison.</p>
<p>Ecole à journée continue</p>	
<p>Un enfant est en quarantaine. Les parents doivent-ils payer les frais de scolarité pour l'EJC ?</p>	<p>En principe, les règles habituelles concernant la dispense de facturation des frais concernant les absences pour cause de maladie s'appliquent, telles qu'elles figurent dans les documents municipaux (ordonnance ou concept).</p> <p>La commune peut décider d'un traitement équitable pour les absences dues à la quarantaine ou à l'isolement et renoncer aux frais dès le premier jour d'absence.</p>

<p>La direction d'une école à journée continue, peut-elle, de sa propre initiative, ordonner la fermeture temporaire de l'institution si elle ne peut pas atteindre l'OMC ?</p>	<p>Les décisions de fermeture des écoles à journée continue ne peuvent être prises qu'en coopération avec l'inspection scolaire et les médecins scolaires. Siehe «Anleitung für Schulleitungen zur Abklärung von Sars-CoV-2-Ansteckungen in Volks-, Mittel- und Berufsschulen auf der Website» (la traduction est en cours de réalisation) https://www.erz.be.ch/erz/de/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/corona/schuljahr-2020-21.html</p>
<p>Une école à journée continue doit fermer, car le personnel d'encadrement est absent en raison de maladie ou de quarantaine. Quelles sont les conséquences ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction de l'école à journée continue, en collaboration avec la direction de l'école et la commune, prend les mesures nécessaires pour éviter la fermeture de l'école à journée continue ou pour trouver des solutions concernant la prise en charge des enfants : engager du personnel remplaçant, faire appel à des enseignants et proposer une prise en charge dans d'autres écoles à journée continue. • Si la fermeture de l'école à journée continue est inévitable, les parents n'ont pas à payer les frais de prise en charge pour la période en question. Les coûts correspondants sont imputés à la compensation des charges.
<p>Comment gérer le port du masque dans les écoles à journée continue pendant les repas ?</p>	<p>Les adultes ne mangent pas avec les élèves. Ils prennent leur repas séparément en respectant la distance de 1.5 m avec le groupe. Pendant les repas, ils enlèvent le masque. Si le respect de la distance n'est pas possible, les collaboratrices et collaborateurs prennent leur repas avant ou après les heures de surveillance sans enfants et en respectant les règles de distance.</p> <p>Les élèves du niveau secondaire I enlèvent le masque pendant les repas. Il faut veiller à ce que les groupes soient aussi constants que possible pendant le repas.</p>
<p>Enseignement</p>	
<p>Enseignement à distance</p>	
<p>Les enfants et les adolescents qui doivent être mis en quarantaine devraient-ils être formés par l'enseignement à distance ?</p>	<p>Non. Si la quarantaine ne concerne que quelques élèves, ceux-ci recevront de l'école des tâches et des devoirs qu'ils pourront effectuer de manière autonome à la maison (par analogie avec la maladie et la quarantaine est considérée comme une absence autorisée). Si, en revanche, des classes ou des écoles entières doivent être fermées, les enfants ou les adolescents reçoivent un enseignement à distance qui n'est pas considéré comme une absence.</p>

<p>Le PER doit-il être respecté pendant les cours ou la fermeture de l'école ?</p>	<p>En principe, oui. La réalisation des objectifs d'apprentissage par cycle est déterminante pour la façon dont les enseignant-e-s organisent leurs cours. Néanmoins, il est clair qu'avec l'enseignement à distance, les objectifs d'apprentissage ne peuvent pas être atteints dans la même mesure dans toutes les matières et tous les modules.</p>
<p>Les écoles devraient-elles préparer un éventuel nouveau cours d'enseignement à distance ?</p>	<p>Pour les fermetures d'écoles plus longues, l'enseignement à distance devrait être garanti de manière pragmatique (par exemple par courrier électronique ou par une plateforme électronique / share point). Les enseignant-e-s, par exemple, donnent des consignes par courrier ou par e-mail. Même si l'école est fermée pendant une semaine ou moins, les écoles qui disposent déjà de l'infrastructure informatique appropriée peuvent toujours utiliser leur plateforme informatique pour fournir certains des éléments d'enseignement dans l'enseignement à distance. L'expérience a montré que les écoles équipées de plateformes d'échange et d'ordinateurs (équipement 1:1) peuvent organiser plus facilement l'enseignement à distance.</p>
<p>L'horaire doit-il être respecté malgré l'annulation de l'enseignement présentiel ?</p>	<p>Non. Les enseignants utilisent les proportions de chaque matière prescrites dans la grille horaire comme guide (cela fonctionne mieux avec l'enseignement à distance en mathématiques qu'en sport, bien sûr). Fondamentalement, les professeurs enseignent selon l'horaire. Toutefois, ils peuvent également regrouper des matières individuelles en blocs et réaliser des projets d'enseignement.</p>
<p>Y a-t-il un nombre minimum de leçons hebdomadaires pour l'enseignement à distance ?</p>	<p>L'école ou les enseignant-e-s adaptent l'étendue des tâches et le matériel d'apprentissage à l'âge et aux capacités des élèves. Les élèves doivent comprendre les tâches et connaître la technique de travail. Les tâches doivent pouvoir être résolues sans l'aide des parents ou des représentants légaux.</p>
<p>Les horaires blocs (cours de 8h à 12h) doivent-ils être respectés même pendant la fermeture des classes ou des écoles ?</p>	<p>Non. Sur ordre du gouvernement fédéral, il n'y a pas de cours dans les écoles. Les cours individuels ne sont également organisés que dans des cas tout à fait exceptionnels ; ils sont organisés individuellement. Les enseignants accompagnent leurs classes d'un enseignement à distance dans la mesure du possible, mais il n'est pas obligatoire que l'enseignement à distance ait lieu pendant les horaires blocs.</p>
<p>Comment éviter que l'enseignement à distance ne crée systématiquement de nouveaux désavantages pour les enfants et les jeunes socialement et/ou linguistiquement défavorisés ?</p>	<p>Pour ces élèves, l'accent est mis non seulement sur l'enseignement du contenu scolaire, mais aussi sur l'enseignement de stratégies d'apprentissage et de travail. Lors de l'élaboration des devoirs et du matériel d'apprentissage, il faut veiller à ce qu'ils soient également compréhensibles pour les élèves plus faibles ou de langue étrangère. Les méthodes créatives sont également adaptées, telles que : la lecture conjointe (livre/histoire) ; l'échange sur ce qui a été lu, le dessin ; la rédaction d'un journal d'apprentissage, le dessin, travailler avec des photos, etc. Ils peuvent également avoir besoin d'un soutien supplémentaire au niveau technique.</p>

<p>Comment garantir l'égalité des chances dans le soutien d'enfants socialement et/ou linguistiquement défavorisé par les enseignant-e-s pendant cette phase ?</p>	<p>Il est important que le contact entre l'école et les élèves socialement et/ou linguistiquement défavorisés soit maintenu. Ces enfants et ces jeunes, en particulier, dépendent d'une personne de contact spécifique à l'école et d'un support étroit. Les enseignant-e-s et les spécialistes s'accordent sur la personne de contact direct pour chaque enfant ou jeune et donc responsable de leurs préoccupations. Le contact peut être maintenu par téléphone, chat, e-mail, Skype, messenger ou courrier postal. Une offre destinée aux élèves individuels dans le bâtiment de l'école n'est en principe pas prévue. Dans des cas tout à fait exceptionnels, des leçons individuelles peuvent être proposées, si aucune autre forme d'enseignement à distance n'est possible, afin de clarifier ce qui n'a pas été compris et d'apporter un soutien supplémentaire. En plus du feedback formatif, les questions sur le bien-être et les expériences vécues pendant la semaine sont également importantes.</p>
<p>Comment atteindre les parents qui ne parlent pas français, qui sont défavorisés sur le plan éducatif ou qui ont peu de connaissances en matière de communication écrite ?</p>	<p>Le contact avec les parents peut également être maintenu par téléphone, chat, e-mail, Skype, d'autres messagers ou par courrier. Il peut être utile de proposer des heures de téléphone pendant lesquelles les parents peuvent contacter l'école ou l'enseignant-e- ou la/le spécialiste s'ils ont des questions. Des services de traduction pour les parents de langue étrangère sont proposés, par exemple, par le service d'interprétation Comprendi de Caritas Berne et interunido. Dans les cas urgents où il n'est pas possible d'avoir un interprète sur place, le service d'interprétation téléphonique aoz peut être contacté.</p>
<p>Informations pour les enseignant-e-s et les directions d'école</p>	
<p>Je suis enseignant-e. Qu'est-ce que je fais en cas de fermeture de classe ou d'école ?</p>	<p>Votre travail continue. Prenez contact avec la direction d'école. Les écoles sont en train de mettre en place un enseignement à distance et des structures de garde d'enfants alternatives. Les enseignant-e-s travaillent sur ces offres. Si vous devez travailler de chez vous, fournissez une assistance par téléphone, courrier, internet. La direction d'école définit les temps de présence.</p>
<p>Vers qui se tournent les enseignants et les directions d'école pour les questions médicales ?</p>	<p>Pour des renseignements généraux concernant le coronavirus dans le canton de Berne 0800 634 634. Le service médical scolaire conseil la direction de l'école pour toute autre question.</p>
<p>Les Hautes écoles pédagogiques peuvent-elles accompagner leurs étudiants pendant leurs stages ?</p>	<p>Oui, si les mesures de protection nécessaires sont respectées. Un accord préalable entre la HEP et l'école est obligatoire (durée de la visite scolaire et nombre de visiteurs).</p>

Que faire si les remplacements ne peuvent pas être trouvés au sein de l'établissement concerné ?	L'INC a instauré un point de contact pour organiser des remplacements. Contact : Stefan Hess / tel. 031 636 17 66 / mail : stefan.hess@be.ch
Questions de droit du personnel	
Temps de travail / salaire	
Les enseignant-e-s doivent-ils/elles travailler en quarantaine (c'est-à-dire peuvent-ils/elles être obligé-e-s de travailler) ou sont-ils/elles traité-e-s comme des enseignant-e-s malades ?	Des enseignant-e-s en bonne santé, mais en quarantaine pour des raisons de sécurités sont aptes au travail et sont tenu-e-s de travailler tant qu'ils/elles perçoivent un salaire. Ils/elles ne sont donc pas traité-e-s comme des enseignant-e-s malades, mais doivent travailler au bureau à domicile. Ils/elles peuvent y être affecté-e-s à des travaux qui sont possibles sous quarantaine. On ne peut pas demander de travailler au bureau à domicile quand <ul style="list-style-type: none"> - des enseignant-e-s ne sont inaptes au travail ou quand ils/elles le deviennent au cours de la quarantaine (attesté par un certificat médical). - des enseignant-e-s ne perçoivent pas de salaire (p.ex. quand ils doivent aller en quarantaine après le voyage dans un pays qui se trouvait déjà sur la liste des pays à risques avant le départ.)
Y a-t-il une perte de salaire si un directeur d'école ou un-e enseignant-e ne peut pas commencer à travailler sur place en raison de la quarantaine ?	Si des enseignant-e-s et des directrices/teurs d'école passent leurs vacances dans des états qui figurent déjà sur la liste des états à risque au début de leurs vacances et qui doivent donc passer 10 jours de quarantaine à leur retour, elles/ils n'ont pas droit au maintien du paiement du salaire pendant la quarantaine. Les leçons qui ne peuvent pas être données en enseignement présentiel vont être déduites du relevé individuel des heures d'enseignement (RIH). Si un pays n'est ajouté à la liste des états à risque que pendant le séjour dans cet état, il n'y a généralement pas de comptabilité négative dans le RIH et, en principe, le paiement du salaire se poursuit en cas de maladie comme pour toute autre maladie.
Un personnel d'encadrement est en quarantaine . Obtient-il le versement du salaire en cas de maladie ?	Oui. Le personnel d'encadrement qui est malade ou en quarantaine ordonnée a le droit au maintien du versement de son salaire. Le coût du remplaçant est pris en charge par la municipalité. Comme pour les enseignants, l'exception suivante s'applique : le personnel d'encadrement qui passent leurs vacances dans des pays qui figurent déjà sur la liste des pays à risque désignés par le Conseil fédéral au début de leurs vacances et qui doivent donc être mis en quarantaine pendant 10 jours à leur retour, n'ont pas droit au maintien du versement de leur salaire pendant la quarantaine.

<p>Quelles sont les conséquences, au regard du droit du travail, si l'enfant d'un-e enseignant-e n'est pas autorisé à aller à l'école en raison de "symptômes de Covid-19" et a besoin de ses soins ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les enfants qui doivent s'absenter de l'école dans une situation de pandémie et qui ont besoin de soins doivent toujours être pris en charge par leurs tuteurs légaux. Si cela est possible sur le plan opérationnel, les enseignant-e-s sont obligé-e-s de travailler à domicile. D'autres tâches peuvent leur être attribuées. S'il y a plusieurs parents ou tuteurs qui travaillent, les soins qui vont au-delà du champ d'application de l'article 156 paragraphe 1 et 3 OPers doivent être couverts en premier lieu par la personne qui peut travailler dans le bureau à domicile. Sinon, la prise en charge doit être répartie entre plusieurs parents ou tuteurs qui travaillent. Si les parents ou tuteurs refusent de répartir la prise en charge, une absence qui dépasse le champ d'application de l'article 156 paragraphe 1 et 3 OPers ne sera pas accordée (absence non excusée). 2. Tout d'abord il faut épuiser le droit selon l'article 156 paragraphe 1 et 3 OPers. Cela signifie qu'aucun autre congé de courte durée rémunéré selon l'article 156 paragraphe 1 OPers ne sera accordé quand les six jours ouvrables ont été tirés sur la base du degré d'emploi pour la garde des enfants. L'étape suivante serait de réduire totalement le solde du compte RIH. En dernier lieu, un congé de courte durée rémunéré est accordé dans le cadre du temps nécessaire à la garde des enfants selon l'article 156 paragraphe 2 OPers.
<p>En cas d'absence pour cause de quarantaine, comment faire dans le cas des écoles qui ne tiennent pas de comptes RIH ? Faut-il ouvrir un compte RIH négatif ou imposer un congé non payé ?</p>	<p>Les deux solutions sont possibles.</p>
<p>Un-e enseignant-e en bonne santé peut-elle/il rester loin de l'école par crainte de s'infecter ?</p>	<p>La peur d'une infection n'est pas une raison pour une absence. L'enseignant-e doit être informé immédiatement sur ses devoirs et être appelé à travailler.</p>
<p>Les enseignant-e-s qui sont tombé-e-s malades à cause du coronavirus, qui ne peuvent plus faire leur travail et restent malades à la maison, reçoivent-elles/ils encore un salaire ?</p>	<p>Oui, le droit au maintien du paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident est fondé sur l'article 33 de l'OPers.</p>

<p>Personnes vulnérables</p>	<p>Les enseignant-e-s particulièrement vulnérables ont le droit (et non l'obligation) de travailler exclusivement à domicile ou au backoffice s'ils estiment que le risque de contagion avec le Coronavirus est trop élevé malgré les mesures de protection prises. La direction de l'école attribuera à ces enseignant-e-s du travail faisable à domicile. Si cela n'est pas possible, ils sont libérés de leurs obligations professionnelles avec maintien de leur salaire. La direction de l'école doit demander une attestation médicale aux enseignant-e-s concerné-e-s.</p> <p>Sont considérées comme des personnes particulièrement vulnérables, selon l'article 27a, paragraphe 10, de l'ordonnance Covid-19 n° 3 de la Confédération, les femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le Covid-19 et qui sont notamment atteintes des maladies suivantes : Hypertension, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer, obésité. Les maladies visées au paragraphe 10 sont précisées à l'annexe 7 de l'ordonnance correspondante sur la base de critères médicaux. La liste de ces critères n'est pas exhaustive. Le droit de procéder à une évaluation clinique du risque dans des cas individuels est réservé.</p> <p>L'attestation doit indiquer clairement que la personne concernée est une personne vulnérable au sens de ladite ordonnance.</p>
<p>Les règles mentionnées sous "Personnes vulnérables" s'appliquent-elles également aux enseignant-e-s qui vivent dans le même ménage qu'une personne vulnérable (par exemple, partenaire, parents...) ?</p>	<p>Non, selon l'Office du personnel du canton de Berne, ces règles ne s'appliquent pas à de tels cas.</p>
<p>Enseignantes enceintes</p>	<p><u>Les précisions sur les personnes vulnérables s'appliquent.</u></p>
<p>Les auxiliaires de classe ont-ils le droit d'être rémunérés pour des leçons qu'ils n'ont pas pu donner en raison de la pandémie ou doivent-ils compenser les leçons ?</p>	<p>Oui, ils y ont droit. C'est la "faute" de l'employeur si les cours n'ont pas pu avoir lieu, donc le salaire est également dû. Il ne serait pas possible de rattraper le temps perdu, car il n'y a pas de perte auto-infligée.</p>

<p>Les congés déjà accordés peuvent-ils être révoqués ?</p>	<p>Oui, selon la décision du Conseil exécutif (point 7) du 04.03.2020 (ACE 190/2020), les congés déjà accordés peuvent être révoqués par l'autorité qui a accordé le congé afin de garantir que l'école puisse continuer à fonctionner dans cette situation exceptionnelle. Remarque : Conformément à la décision du Conseil fédéral du 4 mars 2020 de la Direction des finances, cette réglementation ne s'applique que dans le domaine de la sécurité publique (police cantonale, établissements pénitentiaires ou institutions comparables). Dans le domaine de l'écoles obligatoire, il ne s'agit pas d'une question de sécurité publique mais de santé publique : lorsque les écoles sont fermées, ce sont souvent les grands-parents (groupe vulnérable) qui doivent s'occuper des enfants, ce qu'il faut éviter.</p>
<p>Certificat médical</p>	
<p>Quelle est l'obligation de déclarer en cas de maladie ?</p>	<p>L'enseignant-e doit immédiatement informer l'autorité d'engagement ou la direction d'école de l'absence pour cause de maladie. La direction d'école informe l'inspection scolaire.</p>
<p>Quand un certificat médical doit-il être présenté ?</p>	<p>Le certificat médical doit normalement être présenté à la direction d'école au plus tard après le cinquième jour (voir l'article 35, paragraphe 1, de l'OPers). Afin de ne pas surcharger les médecins dans la situation actuelle, le certificat médical peut exceptionnellement être demandé et présenté ultérieurement.</p>
<p>Instructions / directives de l'autorité d'engagement ou de la direction d'école</p>	
<p>La direction d'école peut-elle obliger les enseignant-e-s à assumer une autre tâche que d'enseigner ?</p>	<p>Oui, la direction d'école a généralement le droit d'affecter les enseignants à d'autres tâches ou à d'autres fonctions (raisonnables). Celles-ci doivent s'inscrire dans le cadre du degré d'emploi de l'enseignant (cf. art. 8 de la LPers).</p>
<p>La direction d'école peut-elle renvoyer un-e enseignant-e chez elle/lui si elle/il veut travailler avec des symptômes ?</p>	<p>Oui, la direction d'école a cette autorité. L'enseignant-e continue à avoir droit à un salaire.</p>

<p>Les enseignant-e-s sont-elles/ils tenu-e-s de proposer un enseignement à distance en cas de fermeture d'une classe ou d'une école ?</p>	<p>Oui, les enseignant-es peuvent être obligé-e-s par la direction d'école de dispenser un enseignement à distance lorsque les classes ou les écoles sont fermées. Il appartient à la direction d'école de décider du lieu (école / domicile) à partir duquel les enseignante-s dispensent l'enseignement à distance.</p> <p>Si la direction d'école n'oblige pas les enseignants à faire un travail alternatif, les heures non travaillées pendant la fermeture de l'école ne doivent pas être rattrapées et le paiement des salaires continue.</p>
<p>Directions d'école</p>	
<p>Comment réglementer le remplacement si un-e directrice/teur d'école est absent-e pour cause de maladie ?</p>	<p>Il est recommandé que les écoles déterminent dès à présent qui sera responsable des questions d'organisation au cas où un ou, dans le cas des équipes de gestion scolaire, plusieurs directeurs d'école seraient absents pour cause de maladie. Dans les écoles du niveau secondaire II et les écoles supérieures, cela peut être couvert par les règlements adjoints déjà existants.</p> <p>En outre, l'article 8, paragraphe 1, de l'ordonnance de la direction du 15 juin 2007 (ODSE) prévoit que l'autorité d'engagement peut nommer un remplaçant pour les absences du personnel de la direction d'école dès le premier jour d'absence si l'absence dure plus d'une semaine.</p>
<p>Frais de remplacement</p>	<p>Les frais de remplacement qui pourraient être engagés en raison de l'absence des enseignant-e-s ne seront pas facturés à l'enseignant-e absent-e. La direction d'école signale ces remplacements par voie officielle à la Direction de l'instruction publique et de la culture, Bureau des services centraux, Département des services du personnel, en utilisant le formulaire « Décompte des leçons ponctuelles ». La raison de ce remplacement est « Autres » avec la mention « pandémie ».</p>
<p>Questions spécifiques de droit du personnel lors de la fermeture d'une classe ou d'une école</p>	
<p>Que se passe-t-il avec les remplaçant-e-s?</p>	<p>Les remplaçants reçoivent du travail de la direction d'école et doivent être disponibles dans la mesure convenue (règle de base : 1 leçon = 1,5 heure de travail, s'applique également aux missions de support). Les vacances qui ont été inscrites et qui ne peuvent plus être prises en raison de restrictions de voyage restent valables, c'est-à-dire que la/le remplaçant-e reste toujours en fonction. Le droit du travail continue de s'appliquer.</p>

<p>Un congé / une formation continue de plusieurs mois a été accordé à un-e enseignant-e avant la fermeture de la classe ou de l'école. La/e remplaçant-e est déjà employé-e. Comme l'enseignant-e ne peut pas voyager / la formation continue n'a pas lieu, elle/il souhaite travailler. Qu'est-ce qui est prioritaire : l'ordre d'embauche du titulaire de l'emploi ou de la/du remplaçant-e ?</p>	<p>Dans les deux cas (congé/formation continue), la priorité doit être donnée à la/au remplaçant-e.</p> <p><i>Commentaire : Nous ne faisons ici qu'une recommandation. D'un point de vue juridique, le directeur d'école peut licencier la/le remplaçant-e à condition que l'article 9 de l'ODSE soit respecté et une plainte contre ce licenciement aurait peu de chances d'aboutir.</i></p>
<p>L'auxiliaire de classe cesse-t-elle pendant la phase de fermeture de la classe ou de l'école ou peut-elle continuer à être utilisée ?</p>	<p>L'auxiliaire de classe peut continuer à être utilisée.</p>
<p>Peut-on employer un-e remplaçant-e pour les enseignant-e-s qui sont absent-e-s ou tombent malades pendant les cours ou la fermeture de l'école ?</p>	<p>Seulement si la direction d'école peut allouer suffisamment de travail. Cela implique que la direction d'école ait une vue d'ensemble de qui travaille à quel pourcentage (enregistrement du temps de travail).</p>